



**PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

**Aménagement d'une session de validation  
conduisant au titre professionnel  
pour une personne handicapée.**

.....

L'aménagement des examens et des formations pour en permettre l'accès à tous est obligatoire. Pour ce qui est de la formation professionnelle, le principe relatif à la mise en œuvre de modalités spécifiques d'organisation des sessions de validations pour les personnes handicapées figure

- dans le **code du travail** aux articles L.5211-4, et D.5211-2 à D.5211-6, et
- dans l'**arrêté du 8/12/2008** portant règlement général des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, paragraphe 1 de l'annexe.

Y sont précisés :

- les bénéficiaires - personnes handicapées (définition art. L. 5212-13)
- la durée et les modalités d'adaptation des sessions de validation et de la formation professionnelle
- les institutions qui mettent en œuvre ces modalités à savoir ;
  - les organismes de formation de droit commun
  - les organismes spécialisés pour la compensation du handicap
  - l'Etat et les collectivités territoriales.
- les adaptations sont mises en œuvre sur la base des informations fournies notamment par la personne handicapée, le SPE, les organismes d'accompagnement et de placement spécialisés, la CDAPH, etc.

## **Procédure régionale de demande d'aménagement pour l'organisation des sessions de validation**

L'interlocuteur à la DIRECCTE d'Ile-de-France est l'Unité Territoriale (UT) sur le territoire de laquelle se déroule la session.

❶ Le centre agréé et le centre formateur veillent à informer la personne handicapée des possibilités offertes par la loi en matière d'aménagement des sessions.  
Dès le début de la formation, le centre formateur se rapproche du centre agréé pour qu'il effectue la demande d'aménagement.

NB : Le centre devra avant tout tenter de se conformer aux recommandations du DTE organisateur prévoyant les aménagements pour chaque type de handicap.

❷ La demande d'aménagement est adressée, par le centre organisateur, à l'UT au moins trois mois avant la date de session de validation. C'est la personne handicapée qui prend la décision de faire une demande.

Cette demande est écrite et comporte :

- une lettre, cosignée par le centre la personne demandant l'aménagement, décrivant et motivant les aménagements envisagés au regard des besoins du handicap de la personne (majoration de la durée de l'épreuve, accessibilité des locaux, installation matérielle de la salle d'examen ou d'une autre salle adaptée, utilisation d'aides techniques ou mobilisation d'une aide humaine, surveillance, sujets agrandis ou en braille pour les malvoyants, consignes orales, présence d'un interprète Langue des Signes Français ou d'un codeur Langage Parlé Ecrit pour les malentendants, etc.) ;
- la fiche de Reconnaissance de Travailleur Handicapé ou le justificatif relatif à l'un des cas cités dans l'art. L. 5212-13 ;

❸ En aucune manière les sujets sous scellé ne peuvent être ouverts par le seul centre agréé avant la date officielle de la session sans autorisation de l'UT. Concernant les enveloppes d'épreuves non scellées (DTE pour épreuve CCP), la démarche sera identique.

❹ L'UT de la DIRECCTE notifie dans le mois suivant réception de la demande écrite au centre demandeur, obligatoirement par écrit, sa décision relative à la demande d'aménagement.

❺ Le jury est prévenu le jour de la session des aménagements et démarches réalisés.

**➔ Ces aménagements ont pour but de rétablir l'égalité entre tous les candidats et non de créer une inégalité au détriment des autres candidats valides.**

**Afin d'éviter toute discrimination, il convient que les membres du jury évaluent les compétences des candidats et non leur aptitude à trouver un emploi.**

